

## Conciliation amiable devant la cour d'appel de Bruxelles - Information (21ème chambre)

Les délais de fixation ordinaires devant la cour d'appel de Bruxelles restent très longs malgré tous les efforts fournis par la cour. Cela signifie qu'une affaire qui est entamée devant la cour ne peut être plaidée qu'après plusieurs années d'attente.

La cour est convaincue de l'utilité d'un règlement amiable des litiges et a donc décidé, à partir du 1er septembre 2020, de proposer des audiences de conciliation dans toutes les matières de droit civil et commercial devant une nouvelle chambre de la cour d'appel, la 21ème chambre.

Un juge professionnel peut en effet aider les parties à se concilier afin de trouver, si possible, un accord entre elles, total ou partiel (articles 731 et 1042 du code judiciaire).

L'objectif est de proposer aux parties une solution négociée qui soit plus efficace, beaucoup plus rapide<sup>1</sup> et totalement gratuite<sup>2</sup>. Il s'agit d'une procédure volontaire et totalement libre, qui n'affecte pas la procédure ordinaire en cas d'échec. Le magistrat agit comme conciliateur et, après avoir entendu les parties, il peut leur proposer des solutions.

Pour s'inscrire à une audience de conciliation, il suffit de s'adresser à la cour le jour de l'introduction de l'affaire. Une date rapprochée sera alors communiquée immédiatement. Il est également possible à tout moment de la procédure de demander une audience de conciliation par lettre ordinaire adressée par les parties au greffier de la 21ème chambre (Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles) ou par courrier électronique (xxxxxxxxxxx@just.fgov.be) en indiquant le numéro de rôle.

Le jour de l'audience de conciliation, les parties devront comparaître en personne, assistées ou non de leur(s) avocat(s). Dans le cas d'une personne morale, la conciliation ne peut avoir lieu qu'en présence d'une personne physique qui peut représenter cette personne morale.

Les parties pourront envoyer à la 21ème chambre, si possible au plus tard 15 jours avant l'audience, une copie des documents qu'elles jugent utiles dans le cadre de la tentative de conciliation, afin que le magistrat présidant l'audience puisse les examiner au

---

<sup>1</sup> Une date d'audience rapprochée pourra être donnée aux parties, et celles-ci ne devront pas mettre par écrit leurs arguments (conclusions d'appel).

<sup>2</sup> À l'exception des frais de mise au rôle de la requête d'appel et des frais et honoraires de leurs avocats, à assumer par chacune des parties.

préalable. L'audience se déroule, sans formalisme particulier, sous la direction du magistrat et en présence du greffier, en vue d'un règlement rapide et efficace du litige.

Le juge entend les parties et leur(s) avocat(s). Les avocats assistent leurs clients et les guident dans leur réflexion sur l'accord qui peut être envisagé. Tout échange au cours des audiences de conciliation est confidentiel.

Après l'audience :

- si les parties trouvent un accord qui résout totalement ou partiellement la contestation, l'accord peut être acté immédiatement et un arrêt constatant cet accord est rendu. Si l'une des parties ne respecte pas l'accord, l'autre partie peut le faire exécuter directement par un huissier de justice ;
- si la conciliation échoue, ou en cas de règlement partiel, la procédure judiciaire classique est poursuivie devant un autre magistrat de la cour d'appel (si nécessaire, uniquement sur les points encore litigieux) : un calendrier pour la mise en état de l'affaire est établi et elle est inscrite sur la liste d'attente, en vue de sa fixation future pour plaidoiries.